



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2006-66-2 du 7 mars 2006

concernant la Société HOLCIM et son site d'ALTKIRCH et :

- renforçant, complétant et codifiant les prescriptions existantes**
- autorisant les modifications apportées au site**
- portant agrément pour l'élimination de pneumatiques usagés**

au titre du titre I et du titre IV du livre V du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} et le titre IV du livre V ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU** le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment son article 10,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

- VU** l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 sur les cimenteries ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 010845 du 3 avril 2001 portant autorisation d'exploiter ;
- VU** l'arrêté n° 2003-36-4 du 5 février 2003 et l'arrêté n° 2004-315-12 du 10 novembre 2004 portant prescriptions complémentaires ;
- VU** l'étude remise par l'exploitant et son complément, relative à la mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2002 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé le 8 août 2005 relatif à une installation d'injection de solvant chaud visqueux ;
- VU** la demande d'agrément pour éliminer les pneumatiques usagés, déposée le 9 décembre 2005 ;
- VU** le rapport du 21 décembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 février 2006 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires en application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité, notamment en ce qui concerne certaines valeurs limites d'émission, les modalités de contrôle de l'installation et de la surveillance de l'impact sur l'environnement, l'information sur le fonctionnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les normes de rejet à respecter, les critères d'admission des déchets et les contrôles à réaliser lors de leur réception, les contrôles à réaliser dans les émissions, l'aspiration vers le four des vapeurs émises par les stockages de combustibles liquides, le suivi des températures dans les silos de stockage des combustibles pulvérulents, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment la mise sur rétention de tous les déchets entreposés avant leur élimination, les conditions d'incinération, l'équipement des silos de stockage de combustibles pulvérulents d'évents d'explosion, la détection incendie, l'extinction automatique à la mousse des stockages de combustibles liquides, l'aménagement d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées suite à un accident, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société HOLCIM SA., dont le siège social est 192, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY, est autorisée à poursuivre, sur le site de l'usine d'ALTKIRCH, l'exploitation des installations de fabrication de ciment, en y traitant annuellement 380.000 t de déchets divers.

1.1 – Tableau de classement

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de liquides inflammables (solvants, huiles usagées, fioul, graisses,.....)	1432-2-a	A	1 800	m ³ en capacité équivalente
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434-2	A		
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées par d'autres rubriques	1450-2-a	A	170	t
Dépôt de houille, de coke	1520-1	A	10 000	t
Broyage, concassage..... de minéraux naturels ou artificiels	2515-1	A	4 080	kW
Fabrication de ciments	2520	A	2 800	t/j
Installation de combustion (3 chaudières)	2910 A-2	D	2,7	MW
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (traitement et incinération)	167-c	A	380 000	t/an
Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	98 bis C	D	300	m ³
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage de tous produits organiques naturels	2260	D	60	kW
Chauffage par fluide caloporteur	2915-2	D	25	m ³
Installation de réfrigération	2920-2-b	D	104	kW
Installation de compression d'air	2920-2-a	A	802	kW
Nettoyage, décapage, dégraissage de surfaces métalliques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2564-3	D	200	l
Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	1172-3	D	60	t
Acétylène	1418-3	D	300	kg

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

1.2 – Agréments

1.2.1- Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 pour l'activité d'élimination des **déchets d'emballage** en vue de leur valorisation énergétique, dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Quantités en tonnes par an	Capacité de stockage en m ³
Papiers/cartons	5 000	650
Matières plastiques	20 000	
Bois (non traité)	15 000	
Composites	10 000	

1.2.2- Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, pour l'activité d'élimination des **huiles usagées** par coïncinération. La capacité de stockage est de

3.610 m³ pour une quantité traitée annuellement de 10 000 t. L'exploitant se conformera aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

1.2.3- Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des **pneumatiques usagés** par coïncinération. La capacité de stockage est de 300 m³ pour une quantité éliminée annuellement de 2 000 t.

L'exploitant établit chaque année une déclaration sur les quantités annuelles de pneumatiques usagés qu'il a éliminés. Cette déclaration, établie selon le modèle prévu à l'annexe 5 de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et à l'élimination des pneumatiques, est transmise à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente

1.3 – Abrogations

Les prescriptions de l'arrêté n° 01-0845 du 3 avril 2001, ainsi que celles de l'arrêté complémentaire n° 2003-36-4 du 5 février 2003, sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les documents techniques complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux,

ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 – GENERALITES :

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000

portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyse à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus selon les modalités prévues à l'article 19.1

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser :

- des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sol, et leur analyse,
- des mesures dans l'environnement,
- des mesures de niveaux sonores ou de vibrations,
- des campagnes d'évaluation de l'impact olfactif.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Le Service chargé de la police des eaux peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Ø ou vitesse d'éjection
Four	90	Ø 2m Vitesse > 12 m/s
Homogénéisation	58	Ø 0,64 m
Broyeur sécheur du combustible solide	26	Ø 0,75 m
Broyeur clinker	22	Ø 0,84 m
Refroidisseur	27	Ø 2 m

Les canalisations de rejet de ces installations sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillons dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas particulier de la cheminée du four, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- l'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont convenablement entretenus ;

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées, de manière que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place ;
- des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci ;
- les poussières, gaz polluants, odeurs sont dans la mesure du possible captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées et rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les rejets du four les concentrations sont en outre rapportées à une teneur en oxygène de 10%.

Article 8.4.1 : Valeurs limites de rejet du four

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³ en valeur moyenne semi-horaire	Concentration mg/Nm ³ en valeur moyenne/jour	Flux horaire kg/h en valeur moyenne journalière	Méthode normalisée de mesure
FOUR	poussières	90	30	3,6	NFX 44052
	substance organique à l'état de vapeur ou de gaz exprimé en COT	132	66	7,9	
	SO ₂	200	50	6	XP X43310-FD X 20351 à 355 et 357
	NOx	1 600	800	96	
	HCl	60	10	1,2	NFEN 1911
	HF	4	1	0,12	
	Cd + Tl		0,05	0,006	
	Hg		0,05	0,006	XP X 43 308
	(Sb + As + Pb + Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)		0,5	0,06	
dioxines et furannes		0,1 ng/Nm ³	12 µg/h	NF EN 1948	

En complément, les flux annuels sont limités aux valeurs suivantes pour les paramètres :
poussières : 24 t/an, NOx :745 t/an.

Les moyennes journalières sont calculées à partir des valeurs sur une demi-heure validées. Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 pour 100 sur chacune de ces mesures.

L'intervalle de confiance est appliqué à la valeur mesurée de la façon suivante :

- si la mesure corrigée est inférieure à la VLE, elle est calculée comme suit :

$$V_{\text{retenue}} = V_{\text{corrigée}} - (I_{95} * V_{\text{corrigée}})$$

- si la mesure corrigée est supérieure à la VLE, elle est calculée comme suit :

$$V_{\text{retenue}} = V_{\text{corrigée}} - (I_{95} * VLE)$$

V_{corrigée} = valeur mesurée exprimée en gaz secs, 273°K, 101,3 kPa, 10 % O₂

VLE = valeur limite d'émission journalière

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

Dioxyde de soufre	20 p. 100 ;
Poussières totales	30 p. 100 ;
Carbone organique total	30 p. 100 ;
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100 ;
Dioxyde d'azote	20 p. 100 ;
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100 ;

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an et par polluant peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventive et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de cette opération.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10.10.c, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

Article 8.4.2 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet du four

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs

limites définies ci-dessus dans les limites de la règle des 4/60 heures définies à l'article 10.10.c;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et le thallium et leurs composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, le fluorure d'hydrogène ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus.

Article 8.4.3: Valeurs limites de rejet des installations autres que le four

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³ en valeur moyenne/jour	Flux horaire kg/h en valeur moyenne journalière	Méthode normalisée de mesure
Homogénéisation	poussières	30	0,36	NFX 44052
Broyeur - sécheur du combustible solide		30	0,2	
Broyeur clinker		50	5,5	
Refroidisseur		30	2,85	

Les installations connexes telles celles du conditionnement et de l'expédition du ciment, émettrices de poussières, (transporteurs sur bande, palettiseuses, ensachage,...) seront équipées de filtres de manière à limiter les rejets à 30 mg/Nm³

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration équipant les installations autres que le four, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées aux articles précédents, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
FOUR	<ul style="list-style-type: none"> · poussières totales · substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) · chlorure d'hydrogène · fluorure d'hydrogène · dioxyde de soufre · oxydes d'azote · monoxyde de carbone · oxygène · vapeur d'eau

Contrôles périodiques

Ces contrôles sont réalisés par un ou des organisme accrédités par le COFRAC par des organismes agréés par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Homogénéisation	Poussières totales	trimestrielle
Broyeur - sécheur du combustible solide		
Broyeur clinker		
Refroidisseur		
FOUR	Cd et composés Tl et composés Hg et composés Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) Dioxines et furannes	semestrielle

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme tiers agréé, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu dans le rejet du four.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées et sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.

L'exploitant assure une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Cette surveillance concerne les poussières, les métaux et les dioxines

Une étude de dispersion définit le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure des retombées de poussières sont installés et exploités. Cette étude définit également les points de retombées des métaux et des dioxines, où la surveillance de l'impact des métaux et des dioxines doit être effectuée annuellement par mesure de la bio accumulation dans les plantes ou par toute autre méthode reconnue. Ces mesures sont réalisées par des laboratoires compétents.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspecteur des installations classées et sont conservés par l'exploitant pendant une durée de cinq ans.

Article 8.7 – Air - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants émis par les déchets, sont captés à la source et canalisés pour être détruits dans l'installation.

Article 8.8 – Bilan environnement des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel des émissions de dioxyde de carbone de ses installations, exprimé en tonnes de CO₂ par an, pour le 15 février de l'année suivante.

Article 8.9 – Bilan annuel des substances émises

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés. Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 9 - EAU

Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant prélève l'eau utilisée à des fins de refroidissement, dans l'étang de la carrière. Les débits de prélèvement sont limités aux valeurs suivantes : 220 m³/j et 73 000 m³/an.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

b) Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le sol des voies de circulation et de garage est revêtu de béton ou de matériau ayant un niveau d'étanchéité similaire.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou d'un système équivalent, permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1.800 m³.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe, est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

Les eaux issues du site sont recueillies dans le bassin de confinement précité selon les dispositions prévues aux articles ci-après, et sont rejetées dans le Zipfelgraben après contrôle de leur qualité. Le ruisseau « Zipfelgraben » se rejette dans l'ILL.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

L'installation ne génère pas de rejets d'eaux industrielles, à part les eaux de lavage extérieur des camions. Ces eaux sont dirigées vers le bassin de confinement après passage dans un dispositif décanteur- déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé au bassin de confinement précité. Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs- déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont prétraitées dans des fosses toutes eaux. Les surverses de ces fosses, sont dirigées vers le bassin de confinement précité.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

Article 9.4 – Eau – Caractéristiques et Contrôle du rejet issu du bassin de confinement

Les caractéristiques des eaux issues du bassin ne dépassent pas les valeurs suivantes :

pH : compris entre 5,5 et 8,5

température : < 30°C

débit instantané : 720 m³/h (débit nominal des pompes de relevage)

Concentrations maximales :

Repère du rejet	Paramètre	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Flux en kg/an
Ruisseau Zipfelgraben au Sud-Est du site	MES	30	3	975
	DCO	40	4	1 300
	COT	10	1	325
	hydrocarbures totaux	5	0,5	100
	Fe + Al	2	0,2	65
	Zn	1	0,1	32
	phénols	0,1	0,01	3,2
	Pb	0,1	0,01	3,2
	Cr	0,1	0,01	3,2
	Cu	0,2	0,02	6,4
	As	0,05	0,005	1,6
	TI	0,05	0,005	1,6
	Hg	0,001		
	Cd	0,01	0,001	0,3
	Ni	0,1	0,01	3,2
	Fluorures	10	1	325
	CN libres	0,1	0,01	3,2
AOX	0,5	0,05	16,2	
Dioxines et furannes	0,3 ng/l			

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant produit dans les quatre mois, une étude de l'impact des rejets sur la qualité du milieu récepteur. Il définit notamment les valeurs limites de rejet conduisant au déclassement du milieu par rapport à son objectif de qualité. Au vu des résultats de cette étude les valeurs du tableau précité pourront être modifiées.

Article 9.4.1 – Eau – Caractéristiques du rejet hors période pluvieuse

En dehors des journées pluvieuses, le rejet est constitué uniquement des eaux sanitaires et des eaux de lavage extérieur des camions. Le débit est limité à 40 m³/jour.

Article 9.4.2 – Eau – Caractéristiques du rejet en période pluvieuse

En période pluvieuse, le rejet est constitué des eaux de ruissellement, des eaux de lavage extérieur des camions et des eaux sanitaires de l'ensemble du site. Le débit de rejet est limité au débit de fuite total du bassin versant estimé à 0,2 m³/s.

Article 9.4.3 – Eau – Modalités de contrôle du rejet

Lors des rejets, le pH, le débit, la résistivité, le COT, la turbidité et la température sont contrôlés en continu. Un échantillon journalier réalisé à partir de prélèvements en fonction du débit est analysé avec mesure de la DCO.

Un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant, réalise un contrôle trimestriel avec mesure de l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau précité ainsi que des paramètres mesurés en continu.

L'exploitant établit une corrélation entre la turbidité et les matières en suspension.

Les résultats de mesures sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées et sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

La canalisation de rejet dans le Zipfelgraben est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

En cas de pollution des eaux du bassin, suite à un incendie ou un épandage accidentel, ces eaux ne peuvent être rejetées qu'après analyses complètes portant sur l'ensemble des paramètres caractérisant les matières polluantes impliquées, et faisant apparaître l'absence d'impact de leur rejet sur le milieu récepteur. Dans le cas contraire, ces eaux sont traitées dans une installation d'élimination adaptée, dûment autorisée.

Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant implante autour du site, un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'activité. Le nombre de puits de contrôle (au moins trois) et leur localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Au moins un puits de contrôle est implanté en amont hydraulique de l'installation.

Les paramètres suivants sont à analyser tous les cinq ans :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ; Hydrocarbures . . .
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins deux fois par an, des analyses portant sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, AOX, chlorures, sulfates, Hydrocarbures. Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées et sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DECHETS

La puissance thermique nominale de l'installation de coïncération de déchets est de 55 MW.

La capacité horaire de l'installation est de 12 tonnes de déchets, la capacité annuelle est de 95.000 tonnes de déchets

L'installation pourra traiter annuellement :

- 170 000 t de déchets en valorisation matière par ajout au cru ou introduction dans le four. (catégories 1, 2 et 3)
- 95 000 t de déchets en valorisation énergétique dont 35.000 t de déchets dangereux hors huiles usagées (catégories 1 et 3)
- en valorisation matière par ajout au ciment 185.000 t de déchets inertes.

Article 10.1 - Catégorie de déchets

Les déchets admis doivent présenter un intérêt pour le procédé cimentier

- soit par valorisation énergétique (déchet ayant un pouvoir calorifique (PCI) supérieur ou égal à > 5 000 kJ/kg),
- soit par valorisation matière en substitution des matières premières nécessaires à la fabrication du ciment.

Des eaux polluées de PCI < 5 000 kJ/kg, pourront être injectées à la tuyère dans le but de réduire les rejets d'oxydes d'azote.

Les déchets pouvant être éliminés dans l'installation sont définis dans les catégories suivantes :

- déchets destinés à être injectés dans le four au niveau du brûleur (catégorie 1) :
 - soit en substitution du combustible (PCI > 5 000 kJ/kg)
 - soit en substitution de matières premières (pas de contrainte de PCI)
- déchets destinés à être mélangés au cru en substitution de matières premières (catégorie 2) :
- déchets destinés à être introduits au pied de l'échangeur thermique (catégorie 3) :
 - soit en substitution du combustible (PCI > 5 000 kJ/kg)
 - soit en substitution de matières premières (pas de contrainte de PCI)

Par ailleurs, des sous-produits de fabrication, inertes, sont ajoutés au clinker par simple mélange à froid pour la fabrication des ciments.

Les apports calorifiques cumulés, apportés par les déchets dangereux hors huiles usagées, ne peuvent être à un moment quelconque supérieurs à 40% des besoins calorifiques réels du four.

Sur la base des caractéristiques de l'installation, et pour un PCI moyen de 14.100 kJ/kg de déchets dangereux le tonnage maximal de déchets pouvant être incinérés, hors huiles usagées, est de 5 t/heure. Le tonnage maximal d'huiles usagées pouvant être incinéré est de 2,5 t/heure.

L'exploitant mettra en place un système documenté, permettant de vérifier la contribution thermique apportée à tout moment par l'incinération de déchets industriels spéciaux.

Article 10.2 - Caractéristiques des déchets

10.2.1 Produits interdits

L'admission des déchets suivants est interdite :

- les ordures ménagères
- les produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants
- les substances ou produits explosifs
- les peroxydes et perchlorates
- les produits lacrymogènes
- les déchets hospitaliers
- les déchets pollués par des germes pathogènes
- les cadavres d'animaux ou les déchets issus des abattoirs
- les déchets, produits ou matériaux souillés à plus de 50 mg/kg de PCB, PCT et PCP (polychlorobiphényles, polychloroterphényles et pentachlorophénols)
- les déchets cyanurés
- les déchets contenant de l'amiante
- tous déchets non identifiés
- les déchets pharmaceutiques
- les déchets dont le pH est inférieur à 3
- tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants ou des vapeurs toxiques
- et plus généralement tout déchet dont l'incinération serait de nature à entraîner un dépassement des normes de rejet visées à l'article 8.4 du présent arrêté

10.2.2. Produits admissibles

Les déchets pouvant être pris en charge, sous réserve du respect des critères d'acceptation précisés à l'article 10.3 et des critères de provenance définis à l'article 10.4, sont listés en annexe 2 du présent arrêté et classés selon la nomenclature des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Article 10.3 - Nature et quantité de déchets autorisés

Les critères d'acceptation des déchets dangereux et non dangereux destinés à être valorisés dans le procédé de fabrication du clinker sont les suivants :

Famille de déchets	Capacité de stockage en m ³	Capacité calorifique	Critères d'acceptation
Catégorie 1 (introduits au niveau du brûleur) en valorisation énergétique :			PCB, PCT, PCP < 50 mg/kg -teneur en substances organiques halogénées exprimée en chlore < 2 % -teneur en soufre < 5% -teneur en métaux lourds : -Hg < 10 mg/kg -Cd + Hg + Tl < 100 mg/kg -Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se < 2 500 mg/kg -PCI conforme aux spécifications de l'article 10.1
· déchets liquides de point éclair > 0°C	130	> 5000 kJ/kg	
· huiles usagées	3460		
· fioul de récupération	3460		
· solvants chauds	50		
· combustible de substitution solides (CSS)	200		
· sciures	100		
· divers DIB (même stockage que CSS)			

en ajouts matières premières (même stockage que CSS)		pas de contrainte de PCI	
eaux polluées	100	PCI < 5000 kJ/kg	
Catégorie 2 (introduits dans le cru) Produits solides ou sous forme de boue contenant majoritairement du fer, alumine, silice chaux	9 000 en carrière	PCI<5000 kJ/kg	mêmes critères que pour la catégorie 1 sauf : -PCI -teneur en substances organiques halogénées exprimées en chlore < 0,5% teneur en soufre sous forme organique < 1% -teneur en hydrocarbures totaux < 5000 mg/kg
Catégorie 3 (introduits au pied de l'échangeur thermique sous forme solide ou pâteuse, destinés à être valorisés soit : -en substitution de matières premières, -soit en valorisation énergétique en fonction de la composition (même stockage)	300 en fosse	pas de contrainte de PCI PCI> 5000 kJ/kg	-PCI conforme aux spécifications de l'article 10.1 même critères que pour la catégorie 1, sauf : -teneur en substances organiques halogénées exprimée en chlore < 1% -teneur en soufre sous forme organique < 1,5 %

Les déchets suivants ou apparentés, inertes et non dangereux, sont valorisés par ajout au ciment au niveau du broyeur ciment :

Nature des déchets	Capacités de stockage en t	Quantités annuelles en t/an
gypse de synthèse	300	40 000
laitiers	300	100 000
cendres volantes	1 400	50 000

Article 10.4 - Origine des déchets admis

L'installation accueillera les déchets dans l'ordre suivant de priorité décroissante :

- déchets provenant de la zone géographique de l'emprise du Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux d'Alsace,.
- déchets de Lorraine et de Franche-Comté,
- déchets du reste du territoire national
- déchets des pays étrangers

Article 10.5 - Acceptation préalable à l'admission des déchets

10.5.1.- Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise et (ou) fournit pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer sa compatibilité avec la filière cimentière de coïncinération en respect des dispositions du présent arrêté ;
- pour les déchets dangereux, les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et PCP et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté, ainsi que la teneur en HCT pour les déchets ajoutés au cru ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ;

- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

10.5.2. - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant doit se prononcer alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ce dernier, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a émis un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission et, pour les déchets dangereux, les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Ces analyses portent sur la mesure :

- du pouvoir calorifique,
- de la composition chimique principale du déchet brut,
- PCB-PCT, PCP, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et ainsi que de l'ensemble des paramètres faisant l'objet des critères d'admission définis à l'article 10.3 du présent arrêté.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

Les acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site doivent faire l'objet d'un recueil chronologique tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 10.6 – Réception des déchets- Contrôles d'admission

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. Il dispose d'une aire d'attente intérieure, aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets dangereux.

Toute livraison de déchets doit faire l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,

- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- d'une pesée du chargement, à l'aide d'un pont bascule, muni d'une imprimante, de capacité d'au moins 50 t, ou tout autre dispositif équivalent.
- de l'absence de radioactivité du chargement à l'aide d'un équipement fixe de détection.

10.6.1-Cas des déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent arrêté valant agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque apport, un bon sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'apport.

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées, stockées le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions

10.6.2. - Dispositions complémentaires applicables aux déchets dangereux

En complément des dispositions précisées ci-dessus, toute livraison de déchets dangereux doit faire l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs.

Un des échantillons doit être conservé au moins trois mois à la disposition de l'Inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

a) Conditions générales

Les contrôles à effectuer pour chaque livraison doivent permettre de vérifier :

- les teneurs en PCB - PCT, PCP, fluor, chlore, soufre et métaux lourds,
- le pouvoir calorifique,
- tous autres paramètres d'admission du déchet tels que définis à l'article 10.3 du présent arrêté, en fonction du point d'introduction dans l'installation.

b) Conditions particulières

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles. Des échantillons sont prélevés pour analyse dans au moins un conteneur sur 10 pour chaque chargement individualisé.

Pour tous les déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs et dont les caractéristiques ne peuvent, de par le processus de fabrication dont ils sont issus, subir de variations notables, des contrôles d'admission spécifiques peuvent être réalisés. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent , avec tous les éléments justificatifs de son choix, notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement ou de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles précités a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

c) Cas particulier des huiles usagées

Les contrôles d'admission suivants doivent être réalisés :

1°) sur lot entrant :

- Prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante de une par mois ;
- Contrôle de teneur en métaux lourds limité au cadmium, mercure et thallium ;

2°) sur chaque cuve de stockage :

- Prise d'échantillon tous les six mois ;
- Bilan complet, sur cet échantillon, de teneur en métaux lourds.

3°) recherche des teneurs en PCB, chlore et eau préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé.

10.6.3.-Non-conformités

En cas de non-conformités avec le certificat d'acceptation et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des installations classées doit être prévenue sans délai.

Article 10.7 - Suivi des déchets

10.7.1 – Registre d'admission et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour, un registre d'admission mentionnant pour chaque livraison de déchets :

- la date et l'heure de la réception
- l'identité du producteur ou du détenteur
- le lieu de provenance du déchet
- la nature du produit déclaré par le producteur, suivie du numéro de la nomenclature
- la quantité reçue en tonnes, pesée à réception, et le mode de conditionnement
- les coordonnées du transporteur et le (ou les) n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s)
- le lieu de stockage retenu
- le n° de certificat d'acceptation préalable correspondant
- les résultats des contrôles d'admission définis plus haut.

Un registre de refus d'admission est également tenu en permanence à jour, dans lequel l'exploitant note :

- le motif du refus
- le destinataire du retour
- toutes les informations précitées relatives à la livraison des déchets.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservés pendant cinq ans.

Chaque année, l'exploitant doit adresser à l'Inspection des installations classées les récapitulatifs prévus.

10.7.2 - Dossier déchets

L'exploitant doit tenir, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où doivent être archivés pour une durée d'au moins cinq ans :

- la fiche descriptive initiale ainsi que tous les résultats d'analyses et contrôles qui ont pu être effectués avant la délivrance des certificats d'acceptation préalables,
- le certificat d'acceptation,
- les résultats des contrôles à l'arrivée du déchet et les observations liées,
- les bordereaux de suivi des déchets.

L'exploitant doit également avoir à sa disposition un dossier comportant les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Article 10.8 – Contrôles périodiques

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un organisme tiers, de manière inopinée, à fréquence semestrielle, au prélèvement d'un échantillon représentatif d'au moins un type de déchet choisi aléatoirement parmi ceux présents sur le site, et à une analyse dudit échantillon par un laboratoire indépendant.

Les paramètres à analyser à cette occasion correspondent aux critères d'acceptation visés à l'article 10.3, dûment complétés par la détermination du pouvoir calorifique inférieur du déchet.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur transmission à l'exploitant et sont conservés pendant au moins cinq ans.

L'inspection des installations classées peut également procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets stockés ou entrant sur le site.

Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.9 - Conditions de stockage

10.9.1 - Stockage des déchets pâteux ou solides

Tous les déchets pâteux ou solides doivent être stockés soit en silo, soit dans des fosses ou aires étanches, formant cuvettes de rétention, au besoin, couvertes.

Les eaux pluviales récupérées sur ces aires de stockage ou dans les fosses, doivent être collectées pour être recirculées sur les déchets ou pour être stockées dans une fosse étanche ou dispositif équivalent. Cette fosse doit être équipée d'une mesure de niveau avec déclenchement d'alarme niveau haut.

Les eaux recueillies seront éliminées dans l'installation comme le déchet concerné.

Les déchets solides, combustibles, sensibles à l'eau, doivent être stockés dans des installations couvertes. Des dispositions constructives ou d'exploitation doivent être mises en œuvre pour éviter leur envol par le vent.

Les déchets solides pulvérulents réceptionnés et destinés à être stockés en silos, doivent être livrés par citernes étanches et leur déchargement effectué par transfert pneumatique. En cas de problème lors du dépotage, le véhicule, totalement ou partiellement chargé, doit être retourné au fournisseur. Le dépotage au sol est interdit. Toutes dispositions sont prises pour retenir et collecter une fuite de produit

10.9.2. Stockage des déchets liquides

Les déchets liquides sont stockés dans les conditions définies à l'article 9.2 et à l'article 16. Les réservoirs verticaux contenant les huiles et le fioul sont équipés d'une vanne de pied de bac de type sécurité feu, pouvant être commandée à distance, et à sécurité positive.

Article 10.10 – Conditions d'incinération des déchets

a) Température minimale d'incinération :

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la coïncinération des déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C, pendant deux secondes. La température doit être d'au moins 1100 °C dans le cas d'introduction de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées exprimée en chlore supérieure à 1%. Ces déchets ne peuvent être introduits qu'au niveau du brûleur.

Une teneur en oxygène de 3% doit être garantie au point d'introduction au pied de l'échangeur thermique.

La température des gaz de combustion doit être mesurée et enregistrée en continu, en un point représentatif de l'installation, permettant de vérifier le respect des conditions précitées. L'exploitant définit le point de mesure et la température minimale en ce point en donnant toutes les justifications visant à garantir le respect de ces conditions.

L'enregistrement de la température est conservé durant 5 ans et est transmis à l'inspecteur des installations classées.

b - Conditions de l'alimentation en déchets :

L'installation est équipée d'un ou plusieurs dispositifs automatiques d'arrêt de l'alimentation en déchets à la tuyère et au pied de l'échangeur thermique, qui empêchent l'alimentation en déchets pendant la phase de démarrage du four, jusqu'à ce que les températures de 850°C et 1100 °C précisées ci-dessus soient atteintes.

La phase d'extinction est précédée de l'arrêt de l'alimentation de la ligne de cuisson en déchets.

L'installation possède et utilise une procédure qui interdit l'alimentation en déchets :

- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission semi-horaire est dépassée depuis plus de 4 heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

La procédure appliquée pour interdire l'alimentation en déchets dans les circonstances citées précédemment a pour objectif de mettre en place, de façon anticipée, les actions nécessaires au non-dépassement des VLE semi-horaires au-delà des quatre heures tolérées et/ou avant l'atteinte de la température minimale d'incinération réglementaire.

Les procédures répondent dans l'esprit aux principes suivants :

- dès la première VLE semi-horaire en dehors des tolérances admises, l'opérateur vérifie la vraisemblance de la mesure et poursuit si besoin par des actions d'ajustement sur le processus de cuisson de façon à réduire les rejets atmosphériques,
- un dépassement des tolérances admises pendant plus d'une heure (2 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne la diminution progressive du débit des déchets,
- un dépassement des tolérances admises pendant plus de trois heures (6 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne l'arrêt complet de tous les déchets,
- l'arrêt des déchets en cas de non-respect de la température d'incinération minimale, réglementaire (850°C / 1100°C) est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive de l'injection des déchets. La température représentative de la zone d'injection est mesurée en continu, une alarme sur la mesure à une température par exemple de 900°C/1150°C, permet à l'opérateur d'augmenter le débit des combustibles ou de substituer progressivement les déchets par des combustibles fossiles.

c – Indisponibilités :

Sans préjudice des dispositions prévues au point b ci-dessus, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de coïncinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.5 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 11 - DECHETS ISSUS DE L'INSTALLATION

Article 11.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes, sur la base d'une production annuelle de 490.000 t de clinker :

- déchets de bureau (ordures ménagères) : 150 m³/an collecte communale

Article 11.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux, définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 11.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les huiles usagées sont incinérées dans l'installation conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 11.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

ARTICLE 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Au-delà d'une distance de 50 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINT DE MESURE	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	dB(A)	dB(A)
A	70	70
B	70	69,8
C	70	66,6
D	55,7	48
E	70	57,4

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante de hauteur d'au moins 2 m. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

ARTICLE 14 - DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

ARTICLE 15 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

L'exploitant doit s'assurer, soit par l'acquisition de terrain, soit par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente qu'aucun nouvel immeuble comportant des locaux occupés ou habités par des tiers, ne puisse s'implanter à moins de 50 m de ses installations de stockage de liquides inflammables.

Cette distance est portée à 100 m pour les établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS. Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques :
 - stockage de coke de pétrole et ses installations annexes,

- stockages des combustibles de substitution solides et pulvérulents, et leurs installations annexes,
 - stockages des combustibles de substitution liquides et leurs installations annexes,
 - les installations d'alimentation du four en combustibles,
- ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;
 - Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Les consignes précisent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de dépassement d'une valeur limite de rejet
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 - SECURITE INCENDIE

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et en salle de contrôle.

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique à la mousse, des stockages de liquides inflammables ou combustibles, adapté aux caractéristiques des produits stockés (fioul et divers combustibles de substitution liquides tels que solvants, huiles, émulsions diverses....).
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant six poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériau équivalent, et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- les modalités d'alerte,
- l'organisation, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les modalités d'évacuation,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - Dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité. Les installations d'injection de combustible ou de déchets, à la tuyère ou au pied de l'échangeur thermique, doivent être équipées d'un dispositif de coupure rapide, en cas de rupture de canalisation ou fuite, de dysfonctionnement du four ou de l'installation d'extraction des gaz. En cas de risque de retour de flamme l'isolement de l'installation doit se faire automatiquement.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 18.1 - Utilisation de coke de pétrole et des combustibles solides de substitution

La température en tous points du broyeur-sécheur du coke de charbon/pétrole, devra rester inférieure au seuil de pyrolyse.

Le broyeur-sécheur, le silo et le filtre sur l'extraction de charbon/coke de pétrole, seront équipés d'appareils de mesure du CO, de la température et de détecteurs de braise. Ces appareils déclencheront une alarme sur valeurs de seuils définis par l'exploitant. Le déclenchement de deux alarmes commandera automatiquement l'injection de CO₂.

Le silo de stockage des poudres polyester et l'installation de stockage et de transfert de sciures imprégnées, seront équipés de détecteurs de fumées et/ou d'appareils de mesure de la température. Les informations données par ces appareils de mesure seront répertoriées en salle de contrôle. Une consigne précisera le fonctionnement de ces appareils et les valeurs des seuils d'alarme et d'intervention dans les installations où un échauffement aurait été décelé. Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter la propagation d'une explosion dans les différents équipements des installations. Les silos fermés, broyeurs, filtres sont notamment équipés d'évents d'explosion dont le dimensionnement est justifié.

En cas d'arrêt prolongé, les installations précitées devront être vidées. En outre le silo charbon/coke sera purgé au gaz inerte.

Article 18.2 - Installation de chauffage par fluide caloporteur

- Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;
- Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.
- Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz ;

- Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme ci-dessus ;
- Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;
- Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;
- Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisant;
- Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;
- Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 18.3 - Installation de nettoyage, dégraissage de pièces métalliques

Les produits utilisés dans l'installation ne sont ni halogénés, ni à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, et ne sont pas listés à l'annexe II de l'arrêté type - rubrique n° 2564 du 21 juin 2004. Ces produits sont soit des solutions aqueuses, soit des mélanges de solvants organiques dont la tension de vapeur à 20° C est inférieure à 0,01 kPa.

Article 18.4 – Installation de stockage de pneus déchiquetés et de divers résidus solides

Cette installation, ainsi que l'installation connexe de transport et d'alimentation du four en pied de l'échangeur thermique, est traitée, avant le 31 décembre 2006, de manière à capter les composés organiques volatils susceptibles d'être émis par les déchets. Ces composés sont éliminés par incinération dans l'installation du site.

Les eaux récupérées en fond de fosse de stockage ou ayant été en contact avec les déchets sont éliminées dans les mêmes conditions ou dans une installation externe autorisée.

L'installation d'alimentation du four en pied de l'échangeur thermique est isolée automatiquement de l'échangeur en cas de dépression insuffisante dans l'échangeur. Les dispositifs d'isolement sont redondants et sans mode commun de défaillance.

IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION

ARTICLE 19 – INFORMATION

Article 19.1 – Transmission des résultats des mesures

Les résultats des mesures prescrites sont communiqués à l'inspecteur des installations classées selon les fréquences suivantes :

- mesures prescrites par les articles 8.5, 9.4.3 et 10.10 : trimestriellement
- mesures prescrites par les articles et 9.5 et 10.8 : semestriellement
- mesures prescrites par les articles 8.6, 8.8, 8.9, 12.3 : annuellement

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les anomalies constatées, les causes des dépassements des valeurs limites, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de leur évolution sur une période représentative du phénomène observé.

Ces résultats sont transmis dans les meilleurs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.5 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10.10,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 8.5,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures, telles que définies à l'article 9.4.3,
- pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 9.5

Article 19.2 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par les articles 4, 8.5, 8.6, 8.9, 9.4.3, 9.5, 10.8, 10.10, 12.3 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

Article 19.3 - Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation. Le prochain bilan est à remettre avant le 31 décembre 2011.

Article 19.4 – Information de l'Administration et du public

Conformément au décret no 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet et au maire d'ALTKIRCH un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 19.5 - Affichage

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale du site.

V – DIVERS

ARTICLE 20 - AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 21 - DROIT DE RESERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 22 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 24 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 25 – PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ALTKIRCH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ALTKIRCH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 26 – EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'ALTKIRCH, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Député-Maire d'ALTKIRCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 7 mars 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--

ANNEXE 1

**Plan de situation avec les zones
à émergence réglementée**

ANNEXE 2

Liste des déchets admissibles